

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Tel qu'initialement adopté par l'Assemblée générale le 9 novembre 2004 à Bruxelles et modifié par la suite par l'Assemblée générale le 27 mai 2005 à Rennes, le 11 mai 2006 à Bruxelles, le 20 avril 2007 à Bilbao, le 26 mars 2010 à Venise, le 23 mars 2012 à Ljouwert, le 12 avril 2013 à Meran, le 17 avril 2015 à Bautzen, le 31 mars 2017 à Katowice, le 13 avril 2018 à Landshut, le 9 mars 2019 à Bruxelles, le 1er octobre 2020 et le 27 mai 2021 par visioconférence, le 12 mai 2022 à Las Palmas de Gran Canaria, le 7 mars 2024 à Bruxelles, et le 19 mars 2025 par visioconférence.

1. Dispositions générales

1.1. Le Parti

- 1.1.1. L'Alliance Libre Européenne, ci-après dénommée le « Parti » ou « ALE », est un parti politique européen (en abrégé « PPEU »).
- 1.1.2. L'Alliance Libre Européenne (en abrégé « ALE ») est régie par (i) le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, ci-après dénommé le « Règlement », (ii) les dispositions pertinentes du droit belge, y compris, mais sans s'y limiter, le Code des sociétés et des associations belge (le « CSAB »), (iii) le présent Règlement d'ordre intérieur et (iv) la dernière version des statuts de l'ALE (comprenant la Charte de l'ALE et les statuts, ci-après dénommés les « Statuts »).
- 1.1.3. L'ALE est composée de partis politiques, d'organisations et de personnes physiques.
- 1.1.4. L'ALE promouvra et soutiendra toutes les formes de coopération entre ses membres en vue de poursuivre ses buts et objectifs, tels que définis dans les Statuts.

1.2. Le Règlement d'ordre intérieur

- 1.2.1. Le Règlement d'ordre intérieur (ci-après dénommé le « ROI ») régit l'application des Statuts, ainsi que toutes les questions expressément prévues dans les Statuts comme devant être réglementées par le ROI. En cas de conflit entre une disposition quelconque des Statuts et le présent ROI, la ou les disposition(s) pertinente(s) des Statuts prévaudront.
- 1.2.2. Tous les termes en majuscules utilisés dans le présent ROI auront la même signification que dans les Statuts, sauf définition expresse contraire dans le présent ROI.

2. Adhésion

2.1. Catégories de membres

- 2.1.1. Le Parti sera composé de quatre (4) catégories de membres : (i) membres effectifs, (ii) membres associés, (iii) membres individuels, et (iv) membres honoraires.
- 2.1.2. Un membre ne peut être suspendu ou expulsé du Parti, sauf dans les cas explicitement prévus dans les Statuts.
- 2.1.3. La qualité de membre ne peut être transférée.
- 2.1.4. La qualité de membre ne peut être héritée ni faire l'objet d'une transaction, sans préjudice des cas prévus dans les Statuts.
- 2.1.5. Un registre des membres effectifs, associés, individuels et honoraires est fourni en annexe I du présent ROI.

2.2. Membres effectifs

- 2.2.1. La qualité de membre effectif ne peut être accordée qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions prévues par les Statuts.

2.3. Membres associés

- 2.3.1. Tout parti politique ou organisation qui souscrit au programme politique de l'ALE, mais qui n'est pas politiquement actif sur un territoire de l'UE ou un ancien territoire de l'UE, est éligible pour devenir membre associé de l'ALE.

2.4. Membres individuels

- 2.4.1. Toute personne occupant un mandat électif au niveau européen, étatique ou sous-étatique peut demander à devenir membre individuel du Parti, dénommé « candidat » dans cette section.
- 2.4.2. Le candidat ne doit pas être, au moment de la demande d'adhésion, membre d'un membre de l'ALE.

2.5. Membres honoraires

- 2.5.1. Les personnes physiques ayant honoré le Parti par leurs réalisations exceptionnelles peuvent être éligibles pour être nommées membres honoraires.

2.6. Procédure pour devenir membre

- 2.6.1. Les partis et organisations qui demandent à devenir membres doivent suivre la procédure décrite ci-dessous.
- 2.6.2. Tout parti politique ou organisation souhaitant devenir membre du Parti doit envoyer une demande officielle par courrier recommandé au siège social de l’ALE ou par courriel recommandé à « info@e-f-a.org ». Le demandeur doit soumettre avec la demande officielle les documents suivants :
- Une lettre de motivation adressée au Président exprimant l’engagement du demandeur à respecter, suivre et adhérer aux valeurs sur lesquelles l’Union européenne est fondée, y compris, mais sans s’y limiter, le contenu de l’article 3 du TUE, ainsi que les Statuts, la Charte de l’ALE et le manifeste politique de l’ALE ;
 - Une copie des statuts ou règlements du demandeur, traduits en anglais ;
 - Le programme politique actuel du demandeur ;
 - Une description de l’organisation interne et des processus décisionnels du demandeur, si ces éléments ne figurent pas dans les statuts ou règlements ;
 - Un rapport sur toutes les mesures, critères et actions mis en œuvre par le demandeur pour assurer l’égalité des genres ;
 - Une liste des représentants élus, le cas échéant ;
 - Les résultats des élections les plus récentes auxquelles le parti ou l’organisation a participé ;
 - Un échantillon représentatif de certaines publications récentes, le cas échéant.
- 2.6.3. Les documents soumis avec la demande officielle seront mis à la disposition des membres du Bureau et de l’Assemblée générale.
- 2.6.4. Le Secrétariat recueillera les documents et informations nécessaires concernant la demande soumise et transmettra le dossier de candidature au Bureau.
- 2.6.5. Le Bureau informera tout membre qui participe à des élections dans la même circonscription que le candidat, le cas échéant, afin de permettre à ce membre d’exprimer un avis au Bureau concernant l’acceptation d’un nouveau membre. Cet avis sera contraignant pour le Bureau. Seuls les avis reçus dans les trente (30) jours suivant la notification du Bureau au membre seront pris en considération.
- 2.6.6. Le Bureau donnera un avis préalable sur la demande avant de la soumettre à l’Assemblée générale pour approbation du demandeur.

- 2.6.7. La décision concernant les demandeurs requerra une majorité simple de l'Assemblée générale.
- 2.6.8. Lorsqu'elle prend une décision concernant l'adhésion d'un demandeur, l'Assemblée générale tiendra compte, entre autres, de l'alignement et de la conformité du demandeur avec les règles et valeurs du Parti, telles que définies dans les Statuts, la Charte de l'ALE et le présent ROI (comme par exemple, sans limitation, les dispositions sur l'égalité des genres).
- 2.6.9. Une décision de l'Assemblée générale sur l'adhésion prendra effet immédiatement.
- 2.6.10. Le résultat du vote sera communiqué au demandeur si celui-ci n'est pas présent à la réunion de l'Assemblée générale.

2.7. Procédure pour devenir membre associé

- 2.7.1. Les partis et organisations souhaitant devenir membres associés doivent suivre la procédure décrite aux articles 2.6.2 à 2.6.4 ci-dessus.
- 2.7.2. Le Bureau donnera un avis préalable sur la demande avant de la soumettre à l'Assemblée générale pour approbation du demandeur.
- 2.7.3. La décision concernant un membre associé requerra une majorité simple de l'Assemblée générale.
- 2.7.4. Une décision de l'Assemblée générale sur l'adhésion prendra effet immédiatement et sera communiquée au demandeur.
- 2.7.5. Lorsqu'elle prend une décision concernant l'adhésion d'un membre associé, l'Assemblée générale tiendra compte, entre autres, de l'alignement et de la conformité de ce membre avec les règles et valeurs du Parti, telles que définies dans les Statuts, la Charte de l'ALE et le présent ROI (comme par exemple, sans limitation, l'égalité des genres).

2.8. Procédure pour devenir membre individuel

- 2.8.1. Le candidat doit adresser une demande écrite d'adhésion au Bureau, en indiquant les raisons de sa demande et en déclarant ne pas être membre d'un autre parti politique européen.
- 2.8.2. La demande d'adhésion doit être envoyée par courrier recommandé à l'adresse légale de l'ALE ou par courriel recommandé à « info@e-f-a.org ».

- 2.8.3. Le Bureau, ou l'un de ses membres expressément mandaté à cet effet, peut mener des entretiens personnels avec le candidat afin de permettre au Bureau de prendre une décision éclairée concernant l'acceptation du candidat.
- 2.8.4. Le Bureau informera tout membre qui participe à des élections dans la même circonscription que le candidat, le cas échéant, afin de permettre à ce membre d'exprimer un avis au Bureau sur la candidature du candidat. Cet avis sera contraignant pour le Bureau. Seuls les avis reçus dans les trente (30) jours suivant la notification du Bureau au membre seront pris en considération.
- 2.8.5. Le candidat sera accepté comme membre individuel du Parti suite à l'adoption d'une décision positive par le Bureau.
- 2.8.6. La décision sera prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.
- 2.8.7. Au moment où il approuve une adhésion individuelle, le Bureau fixera une cotisation pour ce membre, applicable annuellement tant que cet individu reste membre de l'ALE.
- 2.8.8. Si un membre individuel devient affilié à un membre de l'ALE, sa qualité de membre individuel sera considérée comme éteinte.
- 2.8.9. Le Bureau communiquera, dans les plus brefs délais possibles, à tous les membres du Parti la décision d'accepter un membre individuel.
- 2.8.10. La qualité de membre individuel prendra fin automatiquement avec le mandat électif.
- 2.8.11. Le Bureau communiquera à tous les membres du Parti la fin de chaque qualité de membre individuel.
- 2.8.12. L'Assemblée générale peut annuler l'adhésion approuvée par le Bureau lors de sa première réunion suivant l'adoption de la décision du Bureau.
- 2.8.13. Lorsqu'ils prennent une décision concernant l'adhésion d'un membre candidat, le Bureau et l'Assemblée générale tiendront compte, entre autres, de l'alignement et de la conformité de ce membre avec les règles et valeurs du Parti, telles que définies dans les Statuts, la Charte de l'ALE et le présent ROI (comme par exemple, sans limitation, l'égalité des genres).

2.9. Procédure pour devenir membre honoraire

- 2.9.1. Les personnes physiques ayant honoré le Parti par leurs réalisations exceptionnelles peuvent être éligibles pour être nommées membres honoraires.

- 2.9.2. Les membres honoraires peuvent être choisis parmi les anciens députés au Parlement européen, les anciens membres du Bureau ou d'autres personnes marquantes dans l'histoire de l'ALE.
- 2.9.3. Le Bureau consultera le candidat pour une adhésion honoraire et vérifiera si la personne en question répond aux critères pertinents pour recevoir ce titre.
- 2.9.4. Les membres honoraires ne peuvent être acceptés par l'Assemblée générale que sur proposition émise par le Bureau.
- 2.9.5. La décision d'adhésion honoraire requerra une majorité simple de l'Assemblée générale.
- 2.9.6. Les membres honoraires ne peuvent être acceptés que s'ils ne sont plus élus, n'ont plus de responsabilités au sein de l'ALE et ne sont plus employés par l'ALE.
- 2.9.7. Lorsqu'elle prend une décision concernant l'adhésion d'un membre honoraire, l'Assemblée générale tiendra compte, entre autres, de l'alignement et de la conformité de ce membre avec les règles et valeurs du Parti, telles que définies dans les Statuts, la Charte de l'ALE et le présent ROI (comme par exemple, sans limitation, l'égalité des genres).

2.10. Veto sur les nouveaux membres

- 2.10.1. Un territoire géographique sera, en principe, représenté au sein du Parti par un seul parti politique ou une seule organisation.
- 2.10.2. Lorsqu'un autre parti politique ou une autre organisation de la même zone géographique demande officiellement à devenir membre de l'ALE, le Bureau devra demander à tout membre existant de l'ALE qui participe à des élections dans la même circonscription de fournir un avis avant d'évaluer la demande d'adhésion.
- 2.10.3. Chaque membre de l'ALE opérant dans le même territoire pourra exprimer un avis concernant la demande officielle d'adhésion dans les trente (30) jours suivant la notification de cette demande par le Bureau.
- 2.10.4. Cet avis sera contraignant pour le Bureau.

2.11. Démission, suspension, expulsion

- 2.11.1. Le Bureau informera l'Assemblée générale de tout membre réputé avoir démissionné dans les circonstances décrites à l'article 22.1(3) des Statuts.
- 2.11.2. Au moins un vingtième (1/20) des membres effectifs du Parti peut proposer au Bureau la suspension ou l'expulsion d'un membre de l'ALE.

- 2.11.3. La proposition de suspension présentée par un membre doit inclure une indication de la durée de la suspension avec une date de fin.
- 2.11.4. Le Bureau discutera de toutes les propositions de suspension et d'expulsion et formulera une recommandation à l'attention de l'Assemblée générale.
- 2.11.5. Le Bureau votera à la majorité simple sur la recommandation avant de la soumettre à l'Assemblée générale.
- 2.11.6. La recommandation du Bureau concernant la suspension d'un membre, présentée à l'Assemblée générale, ne sera pas contraignante.
- 2.11.7. Le Bureau informera le membre concerné de sa recommandation de suspendre ou d'expulser un membre dans le délai raisonnable le plus court suivant la communication de la recommandation à l'Assemblée générale.
- 2.11.8. Lors de l'Assemblée générale où la décision sur la suspension ou l'expulsion doit être prise, le membre concerné aura le droit de présenter et de défendre sa cause avec un seul orateur.
- 2.11.9. Suite à la réunion au cours de laquelle le membre concerné aura été entendu, l'Assemblée générale votera sur la proposition de suspension ou d'expulsion du membre.
- 2.11.10. Lorsque l'Assemblée générale décide de la suspension d'un membre, elle inclura dans sa décision la date de fin de la suspension.
- 2.11.11. La décision prendra effet immédiatement.
- 2.11.12. La suspension d'un membre signifiera que l'ALE ne remboursera aucune dépense des représentants/délégués du membre suspendu, ni n'organisera aucune activité avec ce membre suspendu.
- 2.11.13. La suspension d'un membre effectif entraînera également la suspension de son droit de vote.
- 2.11.14. Un membre suspendu et les individus qui lui sont affiliés ne pourront pas représenter l'ALE en public ou dans les transactions avec des tiers.
- 2.11.15. Après la date d'expiration de la suspension telle qu'approuvée par l'Assemblée générale, la suspension sera automatiquement levée.
- 2.11.16. L'Assemblée générale, prenant note de toute démission ou expulsion d'un membre, modifiera automatiquement l'annexe I du présent ROI.

3. Protection des données et gestion des données

- 3.1. L’ALE traite les données personnelles conformément au règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (communément appelé le « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») et à la loi belge sur la protection des données du 30 juillet 2018 (telles que modifiées de temps à autre).
- 3.2. Les données personnelles seront stockées de manière sécurisée et ne seront ni partagées ni divulguées à des tiers sans le consentement des personnes concernées, sauf si cela est nécessaire pour se conformer aux obligations légales pertinentes incombant à l’ALE.
- 3.3. Les personnes concernées peuvent demander à tout moment la rectification ou la suppression de leurs données personnelles en adressant ces demandes au Secrétariat, au siège social du Parti.

4. L’ALE et les organisations internationales

4.1. Partenaires européens

- 4.1.1. L’ALE et ses partenaires dans les institutions européennes s’engagent mutuellement à une coopération étroite, à des consultations régulières et à une coordination pour garantir que la présence de l’ALE soit renforcée.
- 4.1.2. L’ALE a la responsabilité d’assurer la coordination et la consultation entre les membres de l’ALE et ses partenaires concernant toutes les questions relatives aux membres de l’ALE.

4.2. L’ALE au Parlement européen

- 4.2.1. Les membres élus du Parlement européen issus des membres de l’ALE siègeront en principe dans un groupe ou sous-groupe ALE au Parlement européen.
- 4.2.2. L’affiliation de groupe des membres élus du Parlement européen issus des membres de l’ALE sera communiquée au Bureau et à l’Assemblée générale.
- 4.2.3. L’ALE et le groupe ou sous-groupe ALE au Parlement européen maintiendront une relation étroite, s’informant mutuellement des activités et initiatives politiques de leurs membres respectifs.
- 4.2.4. Sans préjudice des autres dispositions du présent ROI, l’ALE coordonnera et maintiendra une ligne de communication ouverte avec tous les membres élus du Parlement européen issus des membres de l’ALE, quel que soit le groupe dont ils sont

membres. De plus, l’ALE maintiendra une collaboration étroite avec le Groupe de l’Alliance européenne au Comité des régions.

4.3. Organisations internationales

- 4.3.1. Les membres des organisations internationales élus ou désignés par les membres de l’ALE soumettront un rapport annuel de leurs activités à l’Assemblée générale.
- 4.3.2. Les représentants élus des membres de l’ALE formant des groupes ou sous-groupes dans des assemblées autres que le Parlement européen devront coopérer avec le Parti.

4.4. Échange d’informations

- 4.4.1. Le Bureau, assisté par le Secrétariat de l’ALE, est responsable de l’échange d’informations entre les membres élus dans les organisations internationales, le Parlement européen, les membres et organes de l’ALE et le Comité des régions.

4.5. Élections européennes

- 4.5.1. Un processus de mise à jour du Programme électoral européen de l’ALE débutera deux (2) ans avant les élections au Parlement européen et sera en tout cas discuté lors du Congrès.
- 4.5.2. L’ALE participe aux élections au Parlement européen directement avec une campagne au niveau européen, et à travers ses membres en soutenant leurs candidats. Le soutien de l’ALE aux candidats des partis membres sera exclusivement de nature politique et symbolique. En aucun cas, l’ALE ne fournira un soutien financier direct ou indirect aux candidats.

5. Organes de l’ALE

5.1. Assemblée générale

- 5.1.1. L’Assemblée générale se réunira au moins une fois par an.
- 5.1.2. Les deux scrutateurs adjoints sélectionnés par le Président au début d’une Assemblée générale ordinaire pour former le Présidium seront désignés comme les délégués officiels des membres effectifs du Parti. L’équilibre des genres sera en tout cas garanti entre ces deux scrutateurs adjoints.
- 5.1.3. L’Assemblée générale, qui a l’obligation de veiller à ce que toutes les formes d’inégalité de genre soient éliminées au sein du Parti, reconnaît que l’inclusion et la participation effective des femmes à l’Assemblée générale sont essentielles pour garantir que leurs besoins, intérêts et expériences soient pris en compte dans le

processus décisionnel. En conséquence, l'Assemblée générale s'engage à : (i) adopter des stratégies d'intégration de la dimension de genre pour s'assurer que l'Assemblée générale dans son ensemble considère toutes ses politiques et processus sous une perspective de genre ; (ii) établir une infrastructure dédiée à l'égalité des genres, telle qu'une commission sur l'égalité des genres ; et (iii) veiller à ce que les liens avec les défenseurs de l'égalité des genres à l'extérieur de l'Assemblée générale soient renforcés et que la communication soit régulière et institutionnalisée.

5.2. Bureau

- 5.2.1. Le Bureau se réunira au moins une fois par an.
- 5.2.2. Le Bureau est composé des membres du Bureau, d'un Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier, chacun ayant un rôle défini dans les Statuts.
- 5.2.3. La réunion annuelle ne coïncidera pas avec la réunion de l'Assemblée générale.
- 5.2.4. Les membres élus du Parlement européen et du Comité des régions peuvent être invités aux réunions du Bureau, sans droit de vote.
- 5.2.5. Les représentants (membres du Bureau ou personnel) de la famille ALE, y compris EFA Youth (ci-après dénommé « EFAy »), la Fondation Coppieters, le Groupe ALE au Parlement européen et le Groupe de l'Alliance européenne au Comité des régions, seront invités par défaut aux réunions du Bureau, sans droit de vote. Le Bureau se réserve le droit de demander aux invités de quitter la réunion et de passer à une session à huis clos à sa propre discrétion.
- 5.2.6. Les réunions du Bureau peuvent avoir lieu en personne ou en ligne, selon les besoins, les disponibilités et les préférences des membres du Bureau.
- 5.2.7. Si nécessaire, le Bureau peut adopter des décisions entre les réunions régulières en utilisant tout moyen de communication permettant une interaction simultanée entre les membres.
- 5.2.8. Les décisions prises en dehors d'une réunion régulière seront consignées dans le procès-verbal de la réunion régulière suivante du Bureau.
- 5.2.9. Les frais de déplacement et d'hébergement pour assister aux réunions du Bureau sont remboursés aux membres du Bureau.
- 5.2.10. Si le Bureau en décide ainsi, les frais de déplacement et d'hébergement peuvent également être remboursés à tout autre invité ou participant à une réunion du Bureau.

- 5.2.11. Le Bureau informera les membres du Parti du renouvellement du Bureau en temps utile pour permettre aux candidats potentiels de présenter leurs candidatures dans les délais.
- 5.2.12. Les candidatures au Bureau doivent être soumises par écrit à « info@e-f-a.org ».
- 5.2.13. Les candidatures au Bureau doivent indiquer un représentant permanent et un suppléant. Parmi le représentant et le suppléant, il doit y avoir au moins une femme.
- 5.2.14. Le représentant et le suppléant ne sont pas obligés d'être des membres officiels du parti présentant la candidature, étant entendu qu'ils doivent néanmoins parler et voter au nom de ce parti en tant qu'entité juridique.
- 5.2.15. Les candidats membres du Bureau doivent inclure une courte déclaration de 200 mots maximum expliquant leur motivation à rejoindre le Bureau. Cette déclaration peut inclure, par exemple, une présentation de leur représentant et suppléant, leur vision pour l'ALE, et, le cas échéant, leur intention de se présenter au poste de Président, Secrétaire général ou Trésorier ; cependant, cela n'est pas obligatoire. Si la déclaration est fournie dans une langue autre que l'anglais, une traduction en anglais doit être fournie.
- 5.2.16. Le Bureau vérifiera la conformité des candidatures reçues avec les Statuts et le présent Règlement d'ordre intérieur. Une fois satisfait de la validité des candidatures, le Bureau soumettra la liste des candidatures à l'Assemblée générale.
- 5.2.17. L'Assemblée générale votera sur la composition du nouveau Bureau par scrutin secret.
- 5.2.18. Chaque membre de l'Assemblée générale peut voter pour un minimum de deux (2) candidats et un maximum du nombre total de candidats éligibles.
- 5.2.19 S'il y a plus de candidats éligibles au Bureau que de postes disponibles, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix occuperont les postes disponibles. En cas de démission d'un membre du Bureau, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix mais n'ayant pas été nommé remplacera automatiquement ce membre du Bureau démissionnaire.
- 5.2.20. En cas d'égalité dans le nombre de voix reçues, la procédure suivante sera appliquée dans chaque cas pour déterminer l'ordre final de la liste des candidats :
- Les membres ayant nommé une femme comme représentante permanente (par opposition au suppléant) seront prioritaires.
 - Si deux ou plusieurs candidats à égalité ont nommé une femme comme représentante, le membre ayant nommé la représentante la plus jeune (par opposition au suppléant) sera classé en premier.

- De même, s'il y a égalité entre deux membres ayant nommé des hommes comme candidats, le membre ayant nommé le représentant le plus jeune (par opposition au suppléant) sera classé en premier.

Ce système vise à éviter la nécessité de multiples votes de départage, tout en contribuant à promouvoir davantage de femmes et de jeunes au sein du Bureau.

5.2.21. La participation d'un membre du Bureau aux réunions du Bureau est obligatoire. Si le représentant permanent du membre du Bureau ne peut pas assister à la réunion, son suppléant doit y participer. Si aucun des deux ne peut être présent, le membre du Bureau devra mandater une autre personne pour le représenter lors de la réunion du Bureau ou déléguer un vote par procuration à un autre membre du Bureau conformément à l'article 46 des Statuts.

5.2.22. Si un membre du Bureau n'assiste pas à trois réunions du Bureau pendant son mandat, il devra soit remplacer son représentant, soit démissionner du Bureau.

5.3. Congrès

5.3.1. Le Congrès est composé de tous les membres de l'ALE. Les membres effectifs disposeront d'au moins deux (2) délégués par membre. Tous les membres effectifs garantiront l'équilibre des genres parmi leurs délégués.

5.3.2. La Fondation Coppieters et EFAY peuvent être représentées par un maximum de quatre (4) délégués chacune. La Fondation Coppieters et EFAY garantiront l'égalité des genres parmi leurs délégués.

5.3.3. Les membres effectifs se présentant aux élections européennes ont le droit de présenter deux (2) délégués supplémentaires.

5.3.4. Les membres effectifs représentés au Parlement européen ont le droit de présenter des délégués supplémentaires pour chaque membre élu, jusqu'à un maximum de trois (3) délégués.

5.3.5. Les règles de procédure de chaque Congrès sont approuvées par l'Assemblée générale qui convoque le Congrès. Ces règles de procédure incluront, entre autres, la répartition des votes entre les membres et/ou les délégués.

5.3.6. L'Assemblée générale qui convoque le Congrès nommera un Présidium du Congrès chargé de l'organisation du Congrès et de ses débats. L'Assemblée générale garantira en tout cas l'équilibre des genres parmi les membres du Présidium du Congrès.

5.3.7. Le Congrès sera convoqué par l'Assemblée générale en principe tous les cinq (5) ans, et de préférence l'année précédant les élections européennes. Le Congrès visera à préparer et approuver le manifeste électoral de l'ALE.

5.4. Comité de conciliation

- 5.4.1. Le Comité de conciliation est composé de trois (3) membres.
- 5.4.2. Le Comité de conciliation ne sera pas exclusivement composé de personnes du même genre.
- 5.4.3. Les membres effectifs proposeront des candidats au Comité de conciliation.
- 5.4.4. Seuls les membres effectifs non représentés au Bureau sont éligibles pour devenir membres du Comité de conciliation.
- 5.4.5. Le Comité de conciliation est renouvelé tous les trois (3) ans.
- 5.4.6. Les candidatures au Comité de conciliation doivent être adressées au Bureau, pour approbation par l'Assemblée générale.
- 5.4.7. L'Assemblée générale élit les membres du Comité de conciliation selon la procédure d'élection du Bureau. Les candidats qui ne reçoivent pas suffisamment de voix pour être élus formeront une liste de suppléants. En cas de démission d'un membre du Comité de conciliation, le candidat suivant sur la liste des suppléants rejoindra automatiquement le Comité.
- 5.4.8. Le Comité de conciliation élit un Président parmi ses membres.
- 5.4.9. Le Comité de conciliation conseille les organes de l'ALE et agit en tant que médiateur dans les différends et conflits conformément au règlement de procédure énoncé à l'annexe III du présent ROI. Plus précisément, le Comité de conciliation est mandaté et responsable de la mise en œuvre et de l'application de la politique anti-harcèlement, telle que décrite à l'annexe IV du présent ROI.
- 5.4.10. Le Comité de conciliation rend compte de ses activités à l'Assemblée générale.
- 5.4.11. Le Comité de conciliation fonctionne conformément aux règles de procédure établies à l'annexe III du présent ROI.

5.5. Secrétariat

- 5.5.1. Le Secrétariat est composé de l'ensemble du personnel de l'ALE.
- 5.5.2. Les membres du personnel sont toutes les personnes physiques employées par l'ALE.
- 5.5.3. Les membres du personnel de l'ALE seront employés conformément aux lois du travail en vigueur dans le pays où l'ALE a son siège social.

- 5.5.4. Le Secrétariat exécutera les décisions prises par le Bureau et l'Assemblée générale.
- 5.5.5. Le Secrétariat restera en contact avec les membres de l'ALE et les soutiendra dans tous leurs besoins.
- 5.5.6. Le Secrétariat tiendra à jour les livres financiers et les comptes de l'ALE.
- 5.5.7. Le Secrétariat préparera les réunions statutaires.
- 5.5.8. L'ALE peut mettre fin unilatéralement au contrat de travail d'un membre du personnel conformément à la législation du travail applicable et peut solliciter l'avis du Comité de conciliation avant de prendre sa décision.
- 5.5.9. Le Parti vise à mettre en œuvre et à garantir une pleine égalité des genres dans la pratique à tous les niveaux du Secrétariat. En vue d'assurer cette égalité des genres, le Parti et le Secrétariat garantiront le principe de l'égalité des genres et des chances égales et incluront (dans la mesure du possible) des objectifs spécifiques en matière de genre pour chaque niveau d'emploi au sein du Secrétariat.

6. Finances

6.1. Cotisations

- 6.1.1. Le système de cotisations est établi à l'annexe II du présent ROI.
- 6.1.2. La modification du système de cotisations est approuvée par l'Assemblée générale à la majorité absolue.
- 6.1.3. Le droit de vote des membres à l'Assemblée générale est conditionné au respect de leurs obligations financières envers l'ALE. L'adhésion au Bureau est conditionnée au respect des obligations financières envers l'ALE. Les membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières seront exclus des réunions du Bureau jusqu'au paiement de leurs arriérés.
- 6.1.4. L'ALE ne remboursera pas les frais de déplacement et d'hébergement pour l'Assemblée générale des délégués des membres en retard de paiement. L'ALE ne remboursera pas les frais de déplacement et d'hébergement pour les réunions du Bureau des représentants des membres du Bureau en retard de paiement.

6.2. Remboursements

- 6.2.1. Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement ne peut être accordé que sur présentation des reçus originaux justifiant les dépenses.

6.2.2. Toute demande de remboursement doit être soumise avant la fin de chaque exercice financier.

6.3. Honoraires et allocation de participation

- 6.3.1. Le Président et les membres du Bureau ont droit à un honorarium et/ou à des allocations de participation, respectivement, sous réserve du respect des règles suivantes.
- 6.3.2. L’ALE fournira un honorarium au Président élu du Parti pendant la durée de son mandat si la situation financière de l’ALE le permet, selon l’avis du Trésorier.
- 6.3.3. L’honorarium est une allocation fixe pour la représentation et la participation aux activités opérationnelles et événements de l’ALE. L’objectif est de compenser le Président pour la perte de revenu encourue en raison du temps consacré à l’exercice de la fonction de Président.
- 6.3.4. L’octroi de l’honorarium doit répondre aux trois conditions suivantes : (i) l’honorarium ne peut être accordé que si le Président n’a pas de source principale de revenu équivalant à un engagement à temps plein, que ce soit en tant qu’employé, employeur ou travailleur indépendant, (ii) l’honorarium sera adapté au niveau de vie du lieu de résidence du Président, et (iii) l’honorarium fixe ne dépassera pas 3 000 EUR par mois.
- 6.3.5. La décision sur l’octroi de cet honorarium ou de ces allocations sera prise par le Bureau en fonction de la disponibilité budgétaire.
- 6.3.6. Les membres du Bureau ont droit à des allocations de participation pour compenser la perte de revenus associée à leur participation aux événements de l’ALE uniquement dans des circonstances spéciales, à décider par l’ensemble du Bureau. L’allocation de participation ne dépassera en aucun cas 100 EUR par jour pour une participation en personne ou 65 EUR par jour pour une participation en ligne.

6.4. Dons

- 6.4.1. L’ALE peut accepter des dons de personnes physiques ou morales jusqu’à une valeur de dix-huit mille (18 000) euros par an et par donateur.
- 6.4.2. L’ALE est interdite d’accepter les dons suivants :
- dons ou contributions anonymes ;
 - dons provenant des budgets des groupes politiques au Parlement européen ;

- dons provenant de toute autorité publique d'un État membre ou d'un pays tiers, ou de toute entreprise sur laquelle une telle autorité publique pourrait exercer, directement ou indirectement, une influence dominante en raison de sa propriété, de sa participation financière ou des règles qui la régissent ;
- dons provenant d'entités privées ou de personnes physiques basées hors de l'Union européenne et n'ayant pas le droit de voter aux élections du Parlement européen.

6.4.3. Tout don interdit devra, dans les trente (30) jours suivant la date de sa réception :

- être restitué au donateur ou à une personne agissant pour le compte du donateur ;
ou
- s'il n'est pas possible de le restituer, être signalé à l'autorité compétente et au Parlement européen.

6.4.4. Le soutien financier des membres ne sera pas considéré comme un don mais comme une cotisation.

6.4.5. Le plafond de dix-huit mille (18 000) euros ne s'appliquera pas aux dons reçus par les membres élus du Parlement européen, d'un parlement national ou d'un parlement ou assemblée régional(e) qui sont des membres indirects de l'ALE souhaitant soutenir financièrement le Parti.

6.4.6. Les données personnelles des donateurs et contributeurs seront traitées conformément aux dispositions applicables contenues dans le règlement 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes et pourront faire l'objet d'une publication.

7. Motions

7.1. Motions

7.1.1. Les motions viseront à :

- élargir, actualiser et définir les politiques générales et la position politique de l'ALE ;
- attirer l'attention de l'ALE et de ses membres sur une question politique particulière ;
et
- encourager les membres à agir.

7.1.2. Les motions seront présentées, discutées et votées lors de l'Assemblée générale.

- 7.1.3. Les membres effectifs peuvent soumettre des motions dans les délais fixés par le Bureau.
- 7.1.4. Le texte des motions sera rédigé en anglais.
- 7.1.5. Le Bureau discutera du texte de chaque motion.
- 7.1.6. Le Bureau peut suggérer des amendements au texte de la motion au proposant.
- 7.1.7. Le proposant doit répondre aux amendements suggérés par le Bureau dans les dix (10) jours suivant la réception de la ou des suggestion(s).
- 7.1.8. Les motions seront soumises aux membres effectifs pour amendement avant l'Assemblée générale.
- 7.1.9. Les amendements devront être soumis par écrit au Secrétariat dans le délai fixé par le Bureau.
- 7.1.10. Les motions et amendements seront inclus dans l'ordre du jour définitif de l'Assemblée générale.
- 7.1.11. Le proposant de chaque motion disposera de trois (3) minutes pour expliquer la motion à l'Assemblée générale.
- 7.1.12. Le proposant d'un amendement disposera de quatre-vingt-dix (90) secondes pour défendre l'amendement proposé à l'Assemblée générale.
- 7.1.13. L'Assemblée générale votera à la majorité simple d'abord sur les amendements, s'il y en a, puis sur le texte de la motion résultante.
- 7.1.14. Les motions approuvées seront prises en considération lors de la rédaction du manifeste politique de l'ALE.

7.2. Motions d'urgence

- 7.2.1. Les motions d'urgence visent à répondre à des situations politiques urgentes.
- 7.2.2. Pour qu'une motion soit qualifiée d'urgente, elle doit répondre aux critères suivants :
 - elle n'a pas pu être prévue dans le délai fixé par le Bureau pour soumettre les motions standards ; et
 - elle doit être de nature non contentieuse.

- 7.2.3. Le Bureau décidera si les motions d'urgence sont éligibles à une discussion à l'Assemblée générale.
- 7.2.4. L'Assemblée générale sera informée de la soumission de motions d'urgence.
- 7.2.5. La discussion sur les motions d'urgence aura lieu après celle sur les autres motions.
- 7.2.6. Les amendements aux motions d'urgence doivent être notifiés par écrit au Présidium de l'Assemblée générale au moins trente (30) minutes avant la discussion des motions d'urgence.
- 7.2.7. L'Assemblée générale votera d'abord sur les amendements, s'il y en a, puis sur l'adoption des motions d'urgence à la majorité simple.

7.3. Structure des motions, motions d'urgence et amendements

- 7.3.1. Les motions et motions d'urgence doivent suivre une structure standard :
- les textes peuvent inclure une note explicative et doivent comporter une introduction et une conclusion ;
 - les amendements ou discussions sur une note explicative ne sont pas acceptés.
- 7.3.2. La longueur totale des motions et des motions d'urgence sera respectivement de six cents (600) mots et de trois cents (300) mots, y compris la note explicative, l'introduction et la conclusion.
- 7.3.3. Les motions, motions d'urgence et amendements devront être présentés en utilisant un modèle standard et seront introduits en anglais.

8. EFA Youth

8.1. Relations entre l'ALE et EFA Youth

- 8.1.1. L'association sans but lucratif « EFA Youth » (EFAy), constituée en Belgique et enregistrée comme organisation sans but lucratif (ASBL/VZW) sous le n° 0870.658.439 et ayant son siège à Boomkwekerijstraat 1/4 - 1000 Bruxelles, est une entité associée à l'ALE.
- 8.1.2. La coopération entre l'ALE et sa branche jeunesse, EFAy, sera basée sur les principes suivants :
- L'ALE et EFAy s'engagent à un respect et une coopération mutuels ;
 - L'ALE défendra le point de vue d'EFAy pour obtenir un financement par le Parlement européen ;

- EFAY s'engage à augmenter son autofinancement ;
 - L'ALE et EFAY s'engagent à tenir des réunions de travail régulières entre les Présidents ou représentants des deux associations.
- 8.1.3. L'ordre du jour du Bureau et de l'Assemblée générale peut inclure un point à l'ordre du jour proposé par EFAY.
- 8.1.4. Les représentants d'EFAY (membres du Bureau ou personnel) seront invités par défaut aux réunions du Bureau de l'ALE, à la discrétion du Bureau. EFAY n'a pas de droit de vote au Bureau.
- 8.1.5. Les représentants d'EFAY seront invités aux réunions de l'Assemblée générale, au cours desquelles un seul représentant d'EFAY aura le droit de voter (avec une seule voix) sur toutes les questions, à l'exception des points concernant les finances, le personnel, les nominations ou révocations des membres du Bureau, les modifications des règles internes du parti (y compris les Statuts, le Règlement d'ordre intérieur et leurs annexes), et toute autre question réservée aux membres de l'ALE par les Statuts ou le CSAB.
- 8.1.6. EFAY peut demander les procès-verbaux des réunions statutaires de l'ALE et vice versa.
- 8.1.7. EFAY doit avoir le droit de recevoir toutes les informations sur les activités de l'ALE et vice versa.

8.2. Soutien financier

- 8.2.1. L'Assemblée générale adoptera un budget annuel du Parti qui peut inclure une provision financière spécifique pour EFAY. Le soutien financier de l'ALE à EFAY respectera les conditions fixées par l'Accord de contribution annuel du Parlement européen et le règlement de financement de l'UE.
- 8.2.2. Le soutien financier sera reçu lors de la signature d'un accord annuel entre le Parti et EFAY qui contient les modalités d'utilisation du soutien financier.

9. Fondation Coppieters

9.1. Relations entre l'ALE et la Fondation Coppieters

- 9.1.1. La Fondation Coppieters est la fondation politique européenne liée à l'ALE.
- 9.1.2. L'ALE reconnaît le caractère indépendant de la Fondation Coppieters.

9.1.3. Les deux organisations devraient travailler en étroite collaboration pour s'assurer que leurs programmes sont complémentaires.

10. Modifications

10.1. Le présent ROI peut être modifié par l'Assemblée générale sur proposition présentée par le Bureau.

10.2. L'Assemblée générale adopte les modifications à la majorité simple.

11. Annexes

11.1. Quatre annexes sont jointes au présent ROI :

- Annexe I : Registre des membres – inclut un registre des membres effectifs, associés, individuels et honoraires ;
- Annexe II : Système de cotisations ;
- Annexe III : Règlement de procédure du Comité de conciliation ;
- Annexe IV : Politique anti-harcèlement de l'ALE.